

17 mars 2014
 Français
 Original: anglais

Comité des programmes et des budgets

Trentième session

Vienne, 25 et 26 juin 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Situation financière de l'ONUDI, y compris les soldes inutilisés des crédits ouverts

Règlement financier de l'ONUDI


Note du Secrétariat

1. La Conférence générale avait initialement approuvé le Règlement financier de l'ONUDI dans sa décision GC.2/Dec.25 du 12 novembre 1987. Depuis cette date, les modifications suivantes ont été approuvées:

Articles modifiés	Décision ou résolution de la Conférence générale	Date de la modification
4.2 b) et c)	GC.3/Dec.21	23 novembre 1989
4.1 c), d) et e), 5.2 e), 5.3 et 10.1 b) iii)	GC.4/Res.23	22 novembre 1991
4.1 d) et e)	GC.5/Dec.15	9 décembre 1993
3.4 a), 5.1 d), 5.2 b), 10.1 b), 10.2 a) et 10.2 c)	GC.7/Dec.14	4 décembre 1997
3.2, 5.1 d), 5.5 d) et e) et 10.5	GC.8/Dec.16	3 décembre 1999
Paragraphe 5 de l'annexe	GC.11/Dec.17	2 décembre 2005
2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.5, 3.8, 3.9, 3.10, 3.12, 4.2, 4.3 c), 5.1 c), 5.2, 5.5 a) et b), 6.5 b), 8.2, 9.2, 9.3, 9.4, 10.2, 10.3, 10.6, 10.7, 11.10	GC.13/Dec.12	11 décembre 2009
10.6, 10.7 et 11.10	GC.14/Dec.16	2 décembre 2011
11.10	GC.15/Dec.15	6 décembre 2011

V.14-01696 (F)



Merci de recycler 

2. Le texte complet du Règlement financier de l'ONUDI, y compris les modifications apportées lors de la quinzième session de la Conférence générale et approuvés par celle-ci dans sa décision GC.15/Dec.15 du 6 décembre 2013, est présenté en annexe. Il annule et remplace le document de séance PBC.28/CRP.2 en date du 12 avril 2012.

Annexe

Règlement financier de l'ONUDI¹

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Page</i>
I. Champ d'application.	1.1	4
II. Exercices.	2.1-2.2	4
III. Programme et budgets.	3.1-3.12	4
IV. Approbation des budgets.	4.1-4.3	7
V. Constitution des fonds du budget ordinaire.	5.1-5.6	8
VI. Contributions volontaires et autres recettes.	6.1-6.6	10
VII. Dépôt des fonds.	7.1	11
VIII. Placement des fonds.	8.1-8.3	11
IX. Contrôle interne.	9.1-9.5	12
X. Comptabilité.	10.1-10.7	13
XI. Vérification externe des comptes.	11.1-11.10	15
XII. Dispositions générales.	12.1-12.2	16
Annexe au règlement financier.		17

¹ Tel qu'approuvé par la Conférence générale (décision GC.2/Dec.25) et modifié par les décisions GC.3/Dec.21, GC.4/Res.23, GC.5/Dec.15, GC.7/Dec.14, GC.8/Dec.16, GC.11/Dec.17, GC.13/Dec.12, GC.14/Dec.16 et GC.15/Dec.15.

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1: Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ci-après dénommée "l'Organisation".

CHAPITRE II. EXERCICES

Article 2.1: L'exercice prévu aux fins du programme et des budgets biennaux (ci-après dénommé exercice biennal) comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.

Article 2.2: L'exercice prévu aux fins de l'établissement des états financiers annuels (ci-après dénommé année financière) comprend une année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

CHAPITRE III. PROGRAMME ET BUDGETS

Établissement des budgets

Article 3.1: Le Directeur général établit et soumet au Conseil du développement industriel (ci-après dénommé "le Conseil"), par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans l'article 3.5 du présent règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice biennal suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.

Article 3.2: Les prévisions financières comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice biennal auquel elles se rapportent; elles sont libellées en euros.

Article 3.3: Les prévisions financières présentent les recettes et les dépenses de l'Organisation, réparties entre un budget ordinaire et un budget opérationnel, à savoir:

a) Un budget ordinaire, alimenté par des contributions mises en recouvrement, qui pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses relatives à d'autres activités comme il est prévu à l'annexe II de l'Acte constitutif;

b) Un budget opérationnel, alimenté par des contributions volontaires à l'Organisation et par toutes autres ressources prévues dans le présent Règlement, y compris le remboursement des dépenses d'appui aux activités d'assistance technique, lequel budget pourvoit aux dépenses d'assistance technique et aux dépenses touchant les activités connexes.

Ordonnance des budgets

Article 3.4:

a) Le budget ordinaire est divisé en grands programmes, programmes et sous-programmes pour les dépenses et en chapitres pour les recettes. Il est aussi présenté par principaux objets de dépense. Il s'accompagne des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Conférence générale, le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets, ainsi que de toutes annexes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles. Il s'accompagne également d'un exposé des principaux changements par rapport à l'exercice biennal précédent;

b) Le budget opérationnel présente les prévisions de recettes et de dépenses concernant les contributions volontaires au Fonds de développement industriel, ainsi que les fonds d'affectation spéciale, réserves et comptes spéciaux établis ou pouvant être établis par le Directeur général, et les frais afférents à l'appui aux activités d'assistance technique. Il s'accompagne des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Conférence, le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets, ainsi que de toutes annexes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.

Examen des budgets

Article 3.5: La deuxième année de chaque exercice biennal, le Directeur général présente au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, un projet de programme de travail ainsi que les prévisions correspondantes au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel pour l'exercice biennal à venir, le plus tôt possible et au plus tard 45 jours avant l'ouverture de la session dudit Comité.

Article 3.6: Le Comité des programmes et des budgets examine les propositions du Directeur général et présente au Conseil ses recommandations concernant le projet de programme de travail et les prévisions correspondantes au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel 45 jours avant l'ouverture de la session du Conseil. Lesdites recommandations sont formulées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 3.7: Le Conseil examine les propositions du Directeur général en même temps que toutes recommandations du Comité des programmes et des budgets et adopte, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la Conférence pour examen et approbation. Le rapport du Conseil contenant le programme de travail et les budgets correspondants qu'il a adoptés est transmis à tous les Membres dans les meilleurs délais et en tout état de cause 45 jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence.

Article 3.8: Avant la fin de la deuxième année de chaque exercice biennal, la Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil pour l'exercice biennal à venir. La Conférence peut apporter des ajustements au programme de

travail et aux budgets correspondants, conformément à l'article 3.11 du présent Règlement.

Prévisions additionnelles pour l'exercice biennal en cours

Article 3.9: Le Directeur général présente des prévisions additionnelles au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'exercice biennal en cours chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les budgets approuvés et elles sont examinées et approuvées selon la procédure arrêtée pour les prévisions initiales dans les articles 3.5 à 3.8 et 3.11 du présent Règlement.

Prévisions révisées pour l'exercice biennal à venir

Article 3.10: Si besoin est, le Directeur général présente des prévisions révisées au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'exercice biennal à venir. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les prévisions initiales conformément aux articles 3.5 à 3.8 et 3.11 du présent Règlement, et elles sont examinées et approuvées selon la procédure définie pour les prévisions initiales, à la différence qu'il peut être dérogé, si nécessaire, à l'application des délais fixés pour la présentation des documents.

Résolutions ou décisions impliquant des dépenses

Article 3.11: Aucune résolution ou décision ni aucun amendement impliquant des dépenses, qui n'a pas été déjà examiné par le Comité des programmes et des budgets et par le Conseil conformément aux articles 3.6 et 3.7 du présent Règlement, ne peut être approuvé par la Conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences sur le programme et des incidences financières établi par le Directeur général. Aucune résolution ni décision ni aucun amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses ne peut être approuvé par la Conférence tant que le Comité des programmes et des budgets, puis le Conseil, siégeant en même temps que la Conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des articles 3.6 et 3.7 du présent Règlement. Le Conseil présente ses décisions à la Conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Engagements au titre d'exercices biennaux ultérieurs

Article 3.12: Le Directeur général peut contracter des engagements au titre d'exercices biennaux ultérieurs à condition que ces engagements:

- a) Se rapportent à des activités qui ont été approuvées par la Conférence et qui devraient se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice biennal en cours; ou
- b) Soient autorisés par décision expresse de la Conférence.

CHAPITRE IV. APPROBATION DES BUDGETS

Autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiementsArticle 4.1:

a) En approuvant le programme de travail et le budget ordinaire correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins ainsi approuvées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet;

b) En approuvant les propositions et le budget opérationnel correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour l'exécution des activités inscrites au budget opérationnel et dans la limite des ressources financières disponibles pour ledit budget;

c) Le Directeur général est appelé à surveiller à tout moment les recettes et les dépenses au titre du budget opérationnel et prend l'initiative de réduire les dépenses dès qu'il apparaît que les recettes effectives ne suffiront pas à financer les dépenses prévues.

Exercice biennal en cours et exercice biennal suivantArticle 4.2:

a) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont utilisables pendant l'exercice biennal pour lequel ils ont été ouverts;

b) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice biennal pour lequel ils ont été ouverts, et ce, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice biennal, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice biennal et non encore réglée. Le solde non utilisé des crédits à expiration de l'exercice biennal est reversé aux Membres à la fin de la première année financière suivant l'exercice biennal, déduction faite des arriérés de contribution afférents à cet exercice, et porté à leur crédit au prorata de leur quote-part, conformément aux dispositions des articles 4.2 c) et 5.2 d) du présent règlement;

c) À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'alinéa b) ci-dessus, le solde de tous les crédits ouverts au titre du budget ordinaire et reportés est présenté en détail par le Directeur général au Commissaire aux comptes, pour examen et étude et, déduction faite des arriérés de contribution des Membres afférents à cet exercice biennal, est reversé aux Membres, au prorata de leur quote-part, à la fin de la deuxième année financière suivant l'exercice biennal pour lequel les crédits ont été ouverts, à condition toutefois que le reversement de sa part du solde à un Membre ayant envers l'Organisation des obligations au titre du budget ordinaire encore non réglées soit précédé du règlement desdites obligations. Tout engagement de dépense au titre du budget ordinaire concernant l'exercice biennal en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Transfert de dépenses

Article 4.3:

- a) Aucun transfert de dépenses ne peut être effectué entre le budget ordinaire et le budget opérationnel;
- b) Aucun transfert entre principaux objets de dépense du budget ordinaire ne peut être effectué sans l'approbation de la Conférence conformément à l'article 3.11 du présent Règlement;
- c) Des transferts à l'intérieur des principaux objets de dépense du budget ordinaire peuvent être effectués par le Directeur général, qui en informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, et la Conférence dans les meilleurs délais, étant entendu qu'un poste de la catégorie des administrateurs ne peut être transféré à un autre programme ou sous-programme au cours du premier exercice biennal suivant sa création.

CHAPITRE V. CONSTITUTION DES FONDS DU BUDGET ORDINAIRE

Ouvertures de crédits et contributions mises en recouvrement

Article 5.1:

- a) Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent Règlement, les dépenses prévues au budget ordinaire pour lesquelles des ouvertures de crédits ont été approuvées sont couvertes par les contributions obligatoires des Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts établi par la Conférence en application de l'Article 15 de l'Acte constitutif;
- b) Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement;
- c) Pour chacune des années financières de l'exercice biennal, le montant des contributions des Membres est égal à la moitié du montant total approuvé;
- d) Chaque contribution mise en recouvrement est établie en euros.

Article 5.2: Pour chacune des années financières de l'exercice biennal, les contributions des Membres mises en recouvrement sont ajustées en fonction des éléments ci-après:

- a) Les crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues;
- b) La moitié des recettes accessoires prévues au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal et les recettes dont il n'a pas déjà été tenu compte;
- c) Les contributions dues par les nouveaux Membres en application de l'article 5.6 du présent Règlement;
- d) Tout solde de crédits reversé aux Membres en application des alinéas b) et c) de l'article 4.2 du présent Règlement.

Péréquation des impôts

Article 5.3: Lorsqu'un fonctionnaire, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'alinéa b) de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon qu'il conviendra, est assujéti à l'impôt national sur le revenu et paie cet impôt en ce qui concerne les traitements ou émoluments qui lui sont versés par l'Organisation, et s'il existe un accord sur le remboursement d'impôt entre l'Organisation et l'État Membre percevant cet impôt, ledit État Membre remboursera à l'Organisation le montant qu'elle aura versé à l'intéressé au titre de cet impôt en vertu des dispositions d'un tel accord.

Fonds de roulement

Article 5.4:

a) Sur recommandation du Comité des programmes et des budgets et subséquemment du Conseil, la Conférence détermine le montant et l'objet du Fonds de roulement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants;

b) Le Fonds est alimenté par des avances des Membres versées au prorata de leur quote-part fixée dans le barème établi par la Conférence pour les contributions des Membres au budget ordinaire. Les avances sont portées au crédit des Membres qui les versent;

c) Les sommes prélevées au titre d'avances sur le Fonds pour exécuter des dépenses approuvées au budget ordinaire sont remboursées dès que des contributions ou avances des Membres deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où elles le permettent;

d) Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance qu'aux fins et dans les conditions définies par la Conférence conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Sauf lorsqu'elles doivent être recouvrées par d'autres moyens, les avances peuvent être remboursées par le biais d'une demande de crédits additionnels au titre du budget ordinaire;

e) Le revenu des placements du Fonds est comptabilisé au Fonds général.

Recouvrement des contributions et avances

Article 5.5:

a) Lorsque la Conférence a approuvé les prévisions pour le budget ordinaire, fixé le barème des quotes-parts et déterminé le montant et l'objet du Fonds de roulement, le Directeur général, aussitôt que possible et pour chaque année de l'exercice biennal:

i) Communique aux Membres les documents pertinents;

ii) Fait connaître aux Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles au budget ordinaire et des avances au Fonds de roulement;

- iii) Invite les Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances;
- b) Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général visée à l'alinéa a) ci-dessus ou le premier jour de l'année financière à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année financière suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard;
- c) Les paiements effectués par un Membre sont d'abord crédités au Fonds de roulement, puis aux contributions mises en recouvrement, dans l'ordre selon lequel la quote-part du Membre a été mise en recouvrement;
- d) Les avances au Fonds de roulement sont établies et versées en euros;
- e) Les contributions au budget ordinaire sont établies en euros.

Contributions des nouveaux Membres

Article 5.6: Les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution au budget ordinaire pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Conférence.

CHAPITRE VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET AUTRES RECETTES

Contributions volontaires, y compris les dons, legs et subventions

Article 6.1: Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes de l'Organisation. L'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation requiert l'assentiment des organes directeurs compétents de l'Organisation.

Fonds de développement industriel

Article 6.2: Le Fonds de développement industriel est alimenté par des contributions volontaires à l'Organisation et d'autres recettes prévues dans le présent Règlement. Le Directeur général gère le Fonds de développement industriel conformément aux principes généraux régissant les opérations du Fonds établis par la Conférence ou par le Conseil agissant au nom de la Conférence, et conformément au présent Règlement.

Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux

Article 6.3: Le Directeur général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 6.4: L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis. Le Directeur général peut, lorsque les circonstances l'exigent eu égard à l'objet d'un fonds d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, énoncer des règles spéciales de gestion financière pour ledit fonds ou compte, ce dont il informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets.

Article 6.5:

a) Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du présent Règlement;

b) Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes de l'année financière.

Affectation des intérêts ou autres recettes

Article 6.6:

a) Les intérêts ou autres recettes découlant d'une contribution au Fonds de développement industriel sont portés au crédit du compte général du Fonds, à moins que l'accord applicable conclu avec le donateur ne prévoie qu'ils seront portés au crédit d'un compte subsidiaire du Fonds;

b) Les intérêts et autres recettes découlant d'un fonds d'affectation spéciale ou d'un compte spécial sont portés au crédit dudit fonds ou compte sauf disposition contraire de l'accord applicable conclu avec le donateur.

CHAPITRE VII. DÉPÔT DES FONDS

Article 7.1: Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, compte étant tenu de la nécessité de maintenir à un niveau minimum le nombre et l'ampleur des opérations en devises.

CHAPITRE VIII. PLACEMENT DES FONDS

Article 8.1: Le Directeur général peut placer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Le placement des sommes figurant au crédit de tout fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial, au titre du budget opérationnel, se fait compte tenu de toutes directives de l'autorité compétente pour ledit fonds ou compte et eu égard aux exigences particulières en matière de liquidités dans chaque cas considéré.

Article 8.2: Le Directeur général inclut dans les états financiers soumis au Comité des programmes et des budgets et au Conseil un état des placements en cours.

Article 8.3: Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

CHAPITRE IX. CONTRÔLE INTERNE

Article 9.1: Le Directeur général:

a) Arrête, conformément à l'article 12.1 du présent Règlement, des règles et méthodes financières détaillées pour assurer:

- i) Une gestion financière efficace et économique;
- ii) La garde effective des avoirs de l'Organisation;

b) Veille, sauf lorsque des avances ou acomptes sont expressément prévus dans le contrat, compte tenu de la pratique commerciale et des intérêts de l'Organisation, à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à prendre des engagements de dépenses prévisionnels ou ordinaires et à faire des paiements au nom de l'Organisation;

d) Exerce un contrôle financier interne et assure la vérification interne des comptes de sorte que l'on puisse procéder efficacement et constamment à l'examen et à l'analyse des opérations financières en vue d'assurer:

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
- ii) La conformité des engagements et dépenses, soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par la Conférence, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;
- iii) L'utilisation économe des ressources de l'Organisation.

Article 9.2: Des engagements de dépenses pour l'exercice biennal en cours ou des engagements prévisionnels pour l'exercice biennal en cours et pour des exercices biennaux à venir ne peuvent être effectués qu'après avoir fait l'objet d'une allocation de crédits ou autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur général.

Versements à titre gracieux

Article 9.3: Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces versements est présenté en même temps que les comptes annuels.

Inscription des pertes et manquants au compte des pertes et profits

Article 9.4: Le Directeur général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par pertes et profits le montant des pertes de numéraire, fournitures, matériel et autres avoirs, à l'exception des arriérés de contributions mises en recouvrement, étant entendu que si elle porte sur une somme d'une certaine importance, déterminée dans les règles de gestion financière, une telle inscription au compte des

pertes et profits requiert l'approbation préalable du Conseil, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets. Un état de toutes les sommes ainsi passées par pertes et profits durant chaque année financière est soumis au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes annuels.

Marchés et achats

Article 9.5: Le Directeur général fixe, dans le cadre des règles de gestion financière, les règles applicables aux achats de matériel, fournitures et autres articles nécessaires, y compris les dispositions régissant les adjudications et les appels d'offres.

CHAPITRE X. COMPTABILITÉ

Comptes et tableaux

Fonds général

Article 10.1:

- a) Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation qui doivent être couvertes par le budget ordinaire;
- b) Sont portées au crédit du Fonds général:
 - i) Les contributions au budget ordinaire versées par les Membres conformément à l'article 5.1 du présent Règlement;
 - ii) Les sommes prélevées au titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses à couvrir par le budget ordinaire;
 - iii) Les recettes accessoires du budget ordinaire, y compris le revenu des placements du Fonds de roulement et du Fonds général, le produit de la fourniture ou de la location de biens ou de services, ou les ajustements à opérer après la clôture d'un compte du budget opérationnel (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.).

Article 10.2:

- a) Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires, conformément aux normes comptables applicables aux organismes du système des Nations Unies;
- b) Le Directeur général établit et présente des comptes pour chaque année financière, notamment:
 - i) Un état de la situation financière;
 - ii) Un état de la performance financière;
 - iii) Un état des variations de l'actif net/la situation nette;
 - iv) Un état des flux de trésorerie;

- v) Une comparaison des montants budgétisés et des montants effectifs sur la base du budget; et
- vi) Des notes comprenant un résumé des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives;
- c) Pour le budget ordinaire, le Directeur général établit et présente également:
 - i) Les crédits initialement ouverts;
 - ii) Tout crédit additionnel;
 - iii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
 - iv) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par la Conférence;
 - v) Les montants imputés sur ces crédits et/ou sur d'autres fonds.

Comptes relatifs au budget opérationnel

Article 10.3: Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires pour rendre compte des recettes et dépenses du budget opérationnel, y compris le Fonds de développement industriel et tout fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial, pendant chaque année financière.

Article 10.4: Des comptes distincts sont dûment établis et tenus pour chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial.

Monnaie de compte

Article 10.5: Les comptes de l'Organisation sont libellés en euros. Toutefois, les comptes et la comptabilité peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.

Rapport financier annuel

Article 10.6: Au début de chacune des années financières de l'exercice biennal, le Directeur général présente au Comité des programmes et des budgets un rapport financier sur les principaux faits d'ordre financier ayant eu une incidence pour l'Organisation pendant cette année financière.

Présentation des comptes

Article 10.7: Le Directeur général soumet au Commissaire aux comptes les comptes finals de chacune des années financières de l'exercice biennal au plus tard le 15 mars qui suit la fin de l'année financière sur laquelle ils portent.

CHAPITRE XI. VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES

Nomination d'un commissaire aux comptes

Article 11.1: Un commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent), est nommé d'une manière et pour un mandat qui sont déterminés par la Conférence.

Article 11.2: Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou un poste équivalent), son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et l'État Membre dont il est ressortissant désigne pour le remplacer dans cette fonction son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence.

Étendue de la vérification des comptes

Article 11.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de la Conférence, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.

Article 11.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'économie, l'efficacité et la rentabilité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

Article 11.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

Article 11.6: La Conférence, le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

Article 11.7: Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes les facilités requises pour procéder à la vérification.

Article 11.8: Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire exerçant une fonction équivalente) ou aux services de tout expert-comptable agréé de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

Rapports

Article 11.9: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements

qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 11.4 du présent Règlement et dans le mandat additionnel.

Article 11.10: Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard le 20 avril et transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles de gestion financière

Article 12.1: Compte tenu du présent Règlement, le Directeur général publie des règles de gestion financière régissant l'administration de toutes les activités et opérations financières de l'Organisation. Il peut, dans lesdites règles, déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires de l'Organisation. Il fait rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, sur la publication des règles de gestion financière.

Entrée en vigueur et modifications

Article 12.2: Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par la Conférence, sauf stipulation contraire de la Conférence. Il ne peut être modifié que par la Conférence.

ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER**Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;

b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;

d) Que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;

e) Que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures que le Commissaire aux comptes juge satisfaisantes.

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification, ainsi que les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à sa disposition s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour tout ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence ou du Conseil sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que celui-ci prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après:

- a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
- b) Mention de la responsabilité qui incombe à la direction de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de celle qui revient au Commissaire aux comptes;
- c) Indication des normes d'audit appliquées;
- d) Description des travaux effectués;
- e) Formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si:
 - Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière à la fin de l'exercice et du résultat des opérations de l'exercice;
 - Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées; et
 - Les conventions comptables ont été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent;
- f) Formulation d'une opinion, indiquant si les opérations ont été conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
- g) Date de l'opinion;
- h) Nom et qualité du Commissaire aux comptes; et
- i) Le cas échéant, renvoi au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.

6. Dans son rapport sur les transactions financières durant l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme, les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés, appliqués de façon conséquente;

c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence ou du Conseil, par exemple:

- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes à l'opération effectuée seraient en règle);
- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
- iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures ou du matériel;
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;

e) S'il y a lieu, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer la Conférence ou le Conseil par avance.

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence ou au Conseil ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Directeur général qu'il juge appropriés.

8. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son avis et dans son rapport en précisant dans le rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de mentionner toute question telle que celles qui sont visées ci-dessus qui, selon lui, serait en tout point insignifiante.